



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inhumation

Question écrite n° 3067

Texte de la question

M. Jacques Kossowski demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible, à une personne, de choisir l'immersion comme mode de sépulture, et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les textes réglementant une telle opération.

Texte de la réponse

Les textes relatifs à la réglementation funéraire prévoient deux modes de sépulture : l'inhumation et la crémation. L'inhumation doit avoir lieu dans un cimetière, ou, dans certaines conditions, sur une propriété particulière, en vertu de l'article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales. Lorsque le mode de sépulture choisi est celui de la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne en vertu de l'article R. 361-45 du code des communes, et peuvent être déposées dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. L'article R. 361-14 prévoit qu'elles peuvent être dispersées en pleine nature. Ces textes ne permettent pas de choisir l'immersion comme mode de sépulture. Conformément aux dispositions de l'article R. 363-16, le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Aussi, seule la dispersion des cendres dans un milieu marin peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3067

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2944

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3744